

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA

3 allée de Chandaire
ZI du Buxerieux
36000 Châteauroux

Références : -

Code AIOT : 0010000509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement ARKEMA implanté 3 allée de Chandaire ZI du Buxerieux 36000 Châteauroux. L'inspection a été annoncée le 20/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite permet de faire un état sur l'avancement des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2024

Cet arrêté préfectoral de mise en demeure fait l'objet d'une requête auprès du tribunal de Limoges en date 08 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 3 allée de Chandaire ZI du Buxerieux 36000 Châteauroux
- Code AIOT : 0010000509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

–Situation de l’entreprise:

La société ARKEMA exploite une installation de fabrication de produits tensioactifs sur son site de Châteauroux. Cet établissement emploie 20 salariés.

–Point sur le classement de l’établissement:

Les activités de cette installation sont réglementées par l’arrêté préfectoral du 09/04/2002. Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28/12/2005, du 18/02/2014, du 15/05/2014, du 12/02/2015 et du 23/10/2020 ont mis à jour la situation administrative de l’établissement et les prescriptions qui lui sont applicables.

Rubriques de classement de l’établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE):

- 3410.k): fabrication de produits chimiques organiques, tensioactifs et agents de surface (autorisation);
- 4130-2.a: toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d’exposition par inhalation, substances et mélanges liquides, la quantité susceptible d’être présente étant de 15 tonnes (autorisation);
- 4510-1: dangereux pour l’environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité susceptible d’être présente étant de 150 tonnes (autorisation);
- 4720-1: oxyde d’éthylène (numéro CAS 75-21-8), la quantité susceptible d’être présente étant de 29 tonnes (autorisation);
- 2910-A.2: installation de combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz, la puissance thermique nominale totale de l’installation de combustion étant de 1,4 MW (déclaration avec contrôle périodique);
- 2915-2: procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles: la quantité de fluide (température d’utilisation inférieure au point éclair) étant de 5000 litres (déclaration);
- 2921-1.b: installations de refroidissement évaporatif par dispersion d’eau dans un flux d’air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant de 1907 kW (déclaration avec contrôle périodique);
- 4120-2.b: toxicité aiguë catégorie 2, pour l’une au moins des voies d’exposition, substances et mélanges liquides, la quantité susceptible d’être présente étant de 2 tonnes (déclaration);
- 4721-2: oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9), la quantité susceptible d’être présente étant de 0,5 tonne (déclaration).

Cet établissement est classé Seveso seuil bas selon la règle de dépassement direct (quantités de substances soumises aux rubriques 4720 et 4510 de la nomenclature ICPE).

La société ARKEMA a déposé un porter à connaissance le 11 aout 2024 complété le 04 octobre 2024 afin de modifier ses conditions d’exploiter et répondre à certains points de la mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 5.6	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 5.7.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Valeurs limites de rejets acqueux	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
6	Valeurs limites de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 5.6	Levée de mise en demeure
4	Prévention des sinistres	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des installations - vitesse d'éjection
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation, notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations.

5.6. Caractéristiques des installations

Installations	Hauteur minimale des exutoires en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitement
Cuve de stockage et Jaugeurs (D-5000, D1-2000, D2 -2000, D2 -500, D-1000)	4,5	5	Oxyde d'éthylène	Installation de cryogénéisation
Réacteurs (A-5000, A1-2000, A2 -2000, A2 -500, K-1000)	10	5	COV	-
Extracteurs (ventilation cuve 15000 - ventilation cuve 1800 - ventilation enfûtage - ventilation chimie fine - ventilation A1-2000, ventilation A2-2000, ventilation A-5000)	11 11 11 10 10 11 11	5 5 5 5 5 5 5	COV COV à phrases de risque* Métaux et composés	-
Extraction atelier B r a s d'aspiration	11	20	COV COV à phrases de risque*	-

Constats :

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2024, l'exploitant doit dans un délai

de six mois à compter de la notification de l'arrêté adapter les exutoires de rejet de ses émissions atmosphériques afin de respecter les vitesses d'éjection minimales prescrites.

- Exutoire réacteur: le non-respect de la vitesse minimale d'éjection prescrite avait également été constaté lors de l'inspection du 26/04/2023. Le rapport d'analyse présenté à cette occasion (prélèvements ont été réalisés du 05 au 07/09/2022) indique que les conditions de fonctionnement étaient normales durant les mesures. L'exploitant n'a pas présenté depuis de rapport d'analyse démontrant que la vitesse minimale d'éjection est respectée pour cet exutoire.

Le rapport de contrôle d'autosurveillance du deuxième semestre 2024 (rapport 8431-006-002 du 18 octobre 2024) réalisé après les travaux sur le conduit "exutoire réacteur" montre que suite aux travaux réalisés la vitesse minimale d'éjection relevée est de 26 m/s (la vitesse minimum mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est de 5 m/s).

Plus d'écart constaté

- Exutoire cuve 15000: comme indiqué dans les rapports d'analyse présentés par l'exploitant, mais aussi dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes, les incertitudes ne doivent pas être prises en considération pour évaluer le respect des valeurs limites d'émission. L'action proposée par l'exploitant, consistant à la mise en place d'un aménagement technique pour accroître la vitesse d'éjection, est de nature à corriger l'écart constaté.

Le rapport de contrôle d'autosurveillance du deuxième semestre 2024 (rapport 8431-006-002 du 18 octobre 2024) réalisé après les travaux sur le conduit "exutoire cuve 15000" montre que suite aux travaux réalisés la vitesse minimale d'éjection relevée est de 6.7m/s (la vitesse minimum mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est de 5 m/s).

Plus d'écart constaté

- Exutoire extraction atelier: le rapport de contrôle d'autosurveillance du deuxième semestre 2024 (rapport 8431-006-002 du 18 octobre 2024) réalisé après les travaux sur le conduit "extraction bras atelier" montre que suite aux travaux réalisés la vitesse minimale d'éjection relevée est de 10 m/s (la vitesse minimum mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est de 20 m/s) .**Écart constaté - La vitesse minimale d'éjection n'est pas respectée au niveau de l'exutoire "extraction atelier".**

Cependant l'exploitant a déposé un Porter à Connaissance le 11 aout 2024, complété le 04 octobre 2024 afin de répondre au constats formulés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure et aux éléments relevant de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2005. L'action proposée par l'exploitant consiste à solliciter une modification de cette prescription.

Cette demande est en cours d'examen par l'inspection des installations classés.

- Cuve de stockage et jaugeurs :

L'exploitant n'a pas modifié cette installation depuis la dernière visite d'inspection.

Écart constaté - Les conditions de rejet à ce point ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral

d'autorisation.

Cependant, l'exploitant a déposé un Porter à Connaissance le 11 aout 2024, complété le 04 octobre 2024 afin de répondre au constats formulés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure et aux éléments relevant de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2005. Il demande à ne plus avoir à effectuer de mesures sur ce point de rejet.

Cette demande est en cours d'examen par l'inspection des installations classés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des installations - hauteurs des exutoires

Prescription contrôlée :

--

5.6. Caractéristiques des installations

Installations	Hauteur minimale des exutoires en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitement
Cuve de stockage et Jaugeurs (D-5000, D1-2000, D2 -2000, D2 -500, D-1000)	4,5	5	Oxyde d'éthylène	Installation de cryogénéisation
Réacteurs (A-5000, A1-2000, A2 -2000, A2 -500, K-1000)	10	5	COV	-

Extracteurs (ventilation cuve 15000 - ventilation cuve 1800 - ventilation enfûtage - ventilation chimie fine - ventilation A1-2000, ventilation A2-2000, ventilation A-5000)	11 11 11 10 10 11 11	5 5 5 5 5 5 5	COV COV à phrases de risque* Métaux et composés	-
Extraction atelier B r a s d'aspiration	11	20	COV COV à phrases de risque*	-

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation, notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations.

Constats :

L'exploitant a réalisé les travaux de rehausse des exutoires durant sa période de fermeture estivale suivant les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005. La conformité des hauteurs des exutoires a été vérifiée par une société (accrédité COFRAC) réalisant le contrôle d'autosurveillance des rejets atmosphériques (rapport n°8431-006-002 du 18/10/2024).

Installations	Hauteur minimale des exutoires en mètres	Hauteurs relevées lors du contrôle de l'autosurveillance (rapport 8431-06-002 du 18 octobre 2024) complété par mesures du 29 janvier 2025
Cuve de stockage et Jaugeurs (D-5000, D1- 2000, D2 -2000,	4.5	5.20 (mesure du 29 janvier 2025)

(D-5000, D1- 2000, D2 -2000, D2 -500, D-1000)		
Réacteurs (A-5000, A1- 2000, A2 -2000, A2 -500, K-1000)	10	11
Extracteurs - ventilation cuve 15000	11	12
-ventilation cuve 1800	11	11
-ventilation enfûtage	11	11
-ventilation chimie fine	10	11
- ventilation A1-2000	10	10.30 (mesure du 29 janvier 2025)
- ventilation A-5000	11	11
Extraction atelier Bras d'aspiration	11	11

Constat: les hauteurs des des exutoires de rejet des émissions atmosphériques respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le point de l'article 1er relatif à la hauteur des exutoires de rejet des émissions atmosphériques de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 5.7.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant :		
Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par un organisme extérieur Périodicité de la mesure
Cuve de stockage et jaugeurs (D-5000, D1- 2000, D2 -2000, D2 -500, D-1000) (1 exutoire)	Débit Vitesse d'éjection des gaz Oxyde d'éthylène	Annuelle
Réacteurs (A-5000, A1- 2000, A2 -2000, A2 -500, K-1000) (1 exutoire)	Débit Vitesse d'éjection des gaz COV <small>en carbone total</small>	Annuelle
Extracteurs (ventilation cuve 15000 - ventilation cuve 1800 - ventilation enfûtage - ventilation chimie fine - ventilation A1-2000, ventilation A2-2000, ventilation A-5000) (7 exutoires)	Débit Vitesse d'éjection des gaz COV <small>en carbone total</small> COV à phrases de risque Métaux et composés (cobalt)	Annuelle
Extraction atelier Bras d'aspiration (1 exutoire)	Débit Vitesse d'éjection des gaz COV <small>en carbone total</small> COV à phrases de risque	Annuelle
Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de		

référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de surveillance des rejets atmosphériques du second semestre 2024 établi par la société ENTIME (rapport du 18 octobre 2024).

Les différents constats sur les paramètres et la périodicité de la mesure sont repris en gras dans le tableau ci-dessous

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par un organisme extérieur Périodicité de la mesure
Cuve de stockage et jaugeurs (D-5000, D1- 2000, D2 -2000, D2 -500, D-1000) (1 exutoire)	Débit- Vérifié (semestre 2) Vitesse d'éjection des gaz- Vérifié (semestre 2) Oxyde d'éthylène- Vérifié (semestre 2)	Annuelle - conforme
Réacteurs (A-5000, A1- 2000, A2 -2000, A2 -500, K-1000) (1 exutoire)	Débit- Vérifié(semestre 2) Vitesse d'éjection des gaz- Vérifié (semestre 2) COV en carbone total- Vérifié (semestre 2)	Annuelle - conforme
Extracteurs (ventilation cuve 15000 - ventilation cuve 1800 - ventilation enfûtage - ventilation chimie fine - ventilation A1-2000, ventilation A2-2000, ventilation A-5000) (7 exutoires)	Débit- Vérifié(semestre 2) Vitesse d'éjection des gaz- Vérifié (semestre 2) COV en carbone total- Vérifié (semestre 2) COV à phrases de risque (*) Métaux et composés (cobalt) - (*)	Annuelle - conforme

Extraction atelier	Débit- Vérfifié (semestre 2)	Annuelle - conforme
Bras d'aspiration (1 exutoire)	Vitesse d'éjection des gaz- Vérfifié (semestre 2)	
	COV en carbone total- Vérfifié (semestre 1)	
	COV à phrases de risque (*)	

(*) Écart constaté: la surveillance de la totalité des polluants n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les installations suivantes:

- Extracteurs - paramètres COV à phrases de risque, métaux et cobalt
- Extractions atelier bras d'aspiration - paramètre COV à phrases de risque

Cependant, l'exploitant a déposé un Porter à Connaissance le 11 aout 2024, complété le 04 octobre 2024 afin de répondre au constats formulés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure et aux éléments relevant de l'article 5.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2005. Il précise notamment les COV à phrase de risques susceptibles d'être émis par chaque exutoire et demande à adapter le plan de surveillance. Cette demande est en cours d'examen par l'inspection des installations classés.

L'inspection des installations classées note que le rapport de contrôle des rejets atmosphériques cité plus haut tient compte de la proposition d'adaptation du plan de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :[...]

Ces zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a défini les zones de son établissement pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques conformément aux prescriptions relevant de

l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2005

L'inspection constate aussi sur site la mise en place de l'ensemble de la signalétique relatif à ses dangers.

Constat: l'exploitant a défini et matérialisé les zones de dangers conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2024 relatif à l'identification des zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Valeurs limites de rejets acqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, rejets des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Débit de rejet maximal journalier (m ³ /j)	20		
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m ³ /j)	12		
Débit maximum instantané (m ³ /h)	5		
Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Moyenne mensuelle du flux journalier en g/j	Flux journalier Maximum en g/j
DCO	15 000	105 000	175 000
DBO5	5 000	35 000	60 000

MES	600	1 000	1 600
Azote inorganique	20	200	320
Azote Total (NTK)	150	500	800
Phosphore total	1 000	5 000	7 500
Fluor	15	150	240
Agents anioniques	7	70	120
Agents cationiques (é l e c t r o d e s p é c i f i q u e)	440	1 500	2 500
Chlorures totaux	2000	20 000	35 000
Indices Phénols	0,3	3	5
Etain	2	20	35
Chrome	0,3	3	5
Cobalt	2	20	35
Cuivre	0,25	2,5	4
Plomb	0,5	5	8
Zinc	0,5	5	8

Hydrocarbures HAP	0,005	0,05	0,08
PCB (somme des congénères)	0,005	0,05	0,08
Acétate de triphénylétain	0,005	0,05	0,08
Chlorure de triphénylétain	0,005	0,05	0,08
Hydroxyde de triphénylétain	0,005	0,05	0,08
Anthracène	0,005	0,05	0,08
Chlorure de benzyle	1,5	15	25
Biphényle	1,5	15	25
2-chlorotoluène	0,15	1,5	2,5
1-2-Dichlorobenzène	0,15	1,5	2,5
Naphtalène	0,15	1,5	2,5
Toluène	0,4	4	6,5
Fluoranthène	1,5	15	25

Constats :

L'inspection consulte les derniers relevés depuis le mois de juillet sur GIDAF et constate les dépassements suivants :

- MES: 2700 mg/j pour une valeur limite maximum de 1600 g/j en décembre 2024
- MES: 2186 mg/j pour une valeur limite maximum de 1600 g/j en octobre 2024
- MES: 3504 mg/j pour une valeur limite maximum de 1600 g/j en juillet 2024
- DCO: concentration de 16600 mg/l pour une valeur limite maximum de 15000 mg/l en juillet 2024
- DCO: flux massique de 325 kg pour une valeur limite maximum de 175 kg en juillet 2024
- Chlorure concentration : 2915 mg/l pour une valeur limite maximum de 2000 mg/l en octobre 2024
- Chlorure flux massique : 37.63 kg pour une valeur limite maximum de 35 kg en octobre 2024
- PH: de 9, 10 et 11.2 pour une valeur comprise entre 5.5 et 8.5 en septembre 2024 (suite à lavage de plusieurs réacteurs et oubli de neutralisation d'une solution basique)
- Volume journalier de sortie: 23.3 m3/j ; 27.7 m3/j ; 21.5 m3/j pour une valeur maximum de 20 m3/j en septembre (suite à lavage de plusieurs réacteurs et oubli de neutralisation d'une solution basique)

Écart constaté - Les valeurs limites d'émissions concernant les eaux industrielles ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Cependant l'exploitant a déposé un Porter à Connaissance le 11 aout 2024, complété le 04 octobre 2024 afin de répondre au constats formulés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure et aux éléments relevant de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2014. L'action proposée par l'exploitant consiste notamment à modifier des valeurs limites d'émissions des eaux industrielles suite à l'établissement d'une nouvelle convention de rejet. Cette demande est en cours d'examen par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations concernées	Débit des gaz (Nm ³ /h)	Paramètres Concentration	Valeurs limites Flux proposé (g/h)
--------------------------	------------------------------------	--------------------------	------------------------------------

concernées	(Nm ³ /h)	Concentration (mg / Nm ³)	Flux proposé (g/h)
Cuve de stockage et jaugeurs (D-5000, D1-2000, D2-2000, D2-500, D-1000) (1 exutoire)	7	Oxyde d'éthylène	1200 (21 % O ₂)
Réacteurs (A-5000, A1-2000, A2-2000, A2-500, K-1000) (1 exutoire)	35	COV en carbone total	4000 (21 % O ₂)
Extracteurs (ventilation cuve 15000 ventilation cuve 1800 ventilation chimie fine 1 ventilation chimie fine 2 ventilation A1-2000 ventilation A2-2000 ventilation A-5000 ventilation enfûtage) (8 exutoires)	1200 1000 2000 2000 1500 1500 1500 1300	COV en carbone total COV en carbone total COV en carbone total COV en carbone total COV en carbone total COV en carbone total COV en carbone total COV en carbone total COV à phrases de risque*	20 (21 % O ₂) 20 (21 % O ₂) 20 (21 % O ₂) 20 (21 % O ₂) 100 (21 % O ₂) 20 (21 % O ₂) 20 (21 % O ₂) 20 (21 % O ₂) 2 (21 % O ₂)
Extraction atelier Bras d'aspiration (1 exutoire)	1200	COV en carbone total COV à phrases de risque*	20 (21 % O ₂) 2 (21 % O ₂)

Constats :

Une mesure d'autosurveillance a été réalisé pour le 2ème semestre 2024 (rapport de la société

ENTIME du 18 octobre 2024). Les valeurs contrôlées apparaissent en gras dans le tableau ci-dessous:

Installations concernées	Débit des gaz (Nm3/h)	Paramètres	Valeurs limites Concentration (mg/Nm3)	Valeurs limites Flux proposé (g/h)
<p>Cuve de stockage et jaugeurs</p> <p>(D-5000, D1-2000, D2-2000, D2-500, D-1000)</p> <p>(1 exutoire)</p>	7--- 8.172	Oxyde d'éthylène	1200 (21 % O2)--- 1833	5
<p>Réacteurs</p> <p>(A-5000, A1-2000, A2-2000, A2-500, K-1000)</p> <p>(1 exutoire)</p>	35	COV en carbone total	4000 (21 % O2)--- 169	210--- 40
<p>Extracteurs</p> <p>ventilation cuve 15000</p> <p>ventilation cuve 1800</p> <p>ventilation chimie fine 1</p> <p>ventilation chimie fine 2</p> <p>ventilation A1-2000</p> <p>ventilation A2-2000</p> <p>ventilation A-5000</p> <p>ventilation enfûtage</p>	<p>1200---446</p> <p>1000---869</p> <p>2000---1136</p> <p>2000</p> <p>1500</p> <p>1500</p> <p>1500---863</p> <p>1300---1016</p>	<p>COV en carbone total</p> <p>COV en carbone total</p> <p>COV en carbone total</p> <p>COV en carbone total</p> <p>COV en carbone total</p> <p>COV en carbone total</p> <p>COV en carbone total</p> <p>COV en carbone total</p>	<p>20 (21 % O2)</p> <p>20 (21 % O2)</p> <p>20 (21 % O2)</p> <p>20 (21 % O2)</p> <p>100 (21 % O2)</p> <p>20 (21 % O2)</p> <p>20 (21 % O2)</p> <p>2 (21 % O2)</p>	<p>367---9.6</p> <p>367---20</p> <p>367---3.7</p> <p>0.4</p>

(8 exutoires)		total COV en carbone total COV à phrases de risque*		
Extraction atelier Bras d'aspiration (1 exutoire)	1200--- 1052 (*)	COV en carbone total COV à phrases de risque*	20 (21 % O2) 2 (21 % O2) 0.69	6 10

Écart constaté: plusieurs valeurs d'émissions ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cependant, l'exploitant a déposé un Porter à Connaissance le 11 aout 2024, complété le 04 octobre 2024 afin de répondre au constats formulé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure et aux éléments relevant de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2014. Il demande notamment l'adaptation du plan de surveillance et la modification de valeurs limites au regard des meilleures techniques disponibles du BREF WGC. Cette demande est en cours d'examen par l'inspection des installations classés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois